

N° \_\_\_\_/10

**ARRETE PORTANT REGLEMENT DU  
CIMETIERE DE LA COMMUNE DE DEAUVILLE**

Le Maire de la commune de Deauville

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code civil et notamment ses articles 16-2, 78 à 92,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

VU la délibération annuelle du conseil municipal fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2009 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs pour l'année 2010.

VU les délibérations du 8 février 1992 et du 24 août 1993 décidant l'acquisition auprès de la SCI GRETLYNE des terrains cadastrés AR 256 sur Deauville et AD 13 sur Tourgéville, grevée de l'obligation d'y réaliser l'extension paysagère du cimetière de Deauville

VU l'acte notarié établi entre la Ville de Deauville et la SCI Gretlyne le 26 décembre 1992

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Deauville et son extension paysagère

**ARRETE**

## SOMMAIRE

	Page
<b>TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION</b>	
Article 1 - Désignation du cimetière municipal	
Article 2 - Droits des personnes à une sépulture	
Article 3 - Lieux d'inhumation	
Article 4 - Jours et Heures d'ouverture du cimetière	
Article 5 - Période et horaires d'inhumation.....	5
Article 6 - Autorisation d'inhumer	
Article 7 - Déroulement de l'inhumation	
Article 8 - Inscriptions sur les tombes .....	6
Article 9 - Registres	
Article 10 - Dépôt temporaire du corps .....	7
<b>CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE</b>	
Article 11 - Organisation territoriale et localisation des sépultures	
Article 12 - Plan des cimetières .....	8
Article 13 - Dimensions des emplacements	
Article 14 - Décoration et ornement des tombes et Signes funéraires	
<b>TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.....</b>	<b>10</b>
Article 15 - Mise à disposition gratuite	
Article 16 - Attribution des emplacements	
Article 17 - Inhumation en tranchée	
Article 18 - Fin de la mise à disposition et ossuaire	
Article 19 - Objets funéraires .....	11
Article 20 - Nombre de corps par fosse	
Article 21 - Durée d'utilisation du terrain commun	
<b>TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES</b>	
<b>CHAPITRE 1 – CONCESSIONS : NATURE, DUREE, CONVERSIONS, RENOUVELLEMENT</b>	
Article 22 - Concessions	
Article 23 - Individualisation des concessions, pleine terre et caveaux	
Article 24 - Durée des concessions .....	12
Article 25 - Attribution des concessions	
<u>25-1 attributions</u>	
<u>25-2 Obligations du concessionnaire</u>	
<u>25-3 Concessions des Maires de Deauville- obligations de la Ville</u>	
Article 26 - Acte de concession.....	13
Article 27 - Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue	
Article 28 - Droits attachés aux concessions	

<b>Article 29 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 30 - Réunion ou réduction de corps.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 31 - Inhumation et scellement d'urnes</b>	
<b>Article 32 - Renouvellements des concessions</b>	
<b>Article 33 - Conversions des concessions.....</b>	<b>16</b>
 <b>CHAPITRE 2 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES</b>	
<b>Article 34 - Rétrocession à la commune</b>	
<b>Article 35 - Reprise des concessions non renouvelées.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 36 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon</b>	
 <b>CHAPITRE 3 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS.....</b>	<b>18</b>
 <b>Article 37 - Caractéristiques des caveaux et monuments dans le cimetière minéral</b>	<b>14</b>
<u>37-1 Autorisations de travaux dans le cimetière :</u>	
<u>37-2 Hygiène et sécurité :</u>	
<b>Article 38 - Plantations .....</b>	<b>20</b>
 <b>TITRE IV – CENDRES ISSUES DE LA CREMATION &amp; JARDIN DU SOUVENIR</b>	
<b>Article 39 - Statut des cendres</b>	
<b>Article 40- Jardin du souvenir.....</b>	<b>21</b>
 <b>TITRE V - LES EXHUMATIONS.....</b>	<b>22</b>
 <b>Article 41 - Dispositions générales</b>	
<u>41-1 Qualité du demandeur</u>	
<u>41-2- Terrain commun et translation</u>	
<u>41-3- Modalités et surveillance des opérations</u>	
<u>41-4 Objets trouvés dans la tombe et le cercueil</u>	
 <b>TITRE VI - CAVEAU PROVISOIRE.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 42 - Utilisation du caveau provisoire</b>	
 <b>TITRE VII –OSSUAIRE</b>	
<b>Article 43 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire.....</b>	<b>24</b>
 <b>TITRE VIII – OPERATIONS DE SURVEILLANCE ET VACATIONS FUNERAIRES</b>	
<b>Article 44 : Opérations de surveillance et vacations funéraires.....</b>	<b>25</b>
	<b>20</b>
 <b>TITRE IX - POLICE DU CIMETIERE</b>	
<b>Article 45 - Pouvoir de police du Maire</b>	
<b>Article 46 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité .....</b>	<b>26</b>
	<b>27</b>
<b>Article 47 - Autres interdictions.....</b>	
<b>Article 48 - Circulation des véhicules</b>	
<b>Article 49 - Sanctions</b>	

## **TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION**

#### **Article 1 - Désignation du cimetière municipal**

Est affecté aux inhumations, en application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, le cimetière municipal composé :

- du cimetière minéral situé rue du Moulin Saint Laurent sur le territoire de la commune de Deauville, ci-après appelé « cimetière minéral »
- de l'extension paysagère du cimetière minéral précité, sur les parcelles cadastrées AD13 et AR256, appartenant à la Ville de Deauville, la parcelle AD13 étant située sur le territoire de la commune de TOURGEVILLE, ci-après appelée « extension paysagère »

#### **Article 2 - Droits des personnes à une sépulture**

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
  - o à titre principal
  - o à titre de résidence secondaire, en qualité de locataire depuis plus de 15 ans ou en qualité de propriétaire depuis plus de 10 ans
- non domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès, mais y possédant une sépulture de famille dans laquelle elles ont droit à être inhumées.
- De nationalité Française, établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

#### **Article 3 - Lieux d'inhumation**

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en « terrains communs » non concédés (Titre I), soit en « terrains concédés » (titre II).

#### **Article 4 – jours et Heures d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public :  
Du lundi au dimanche

En Janvier et février : de 9 h 00 à 17 h 00,  
De mars à septembre : de 9 h 00 à 18 h 00  
D'octobre à décembre : de 9 h 00 à 17 h 00,

Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, le cimetière peut être ouvert en dehors des heures fixées ci-dessus.

Le son d'une cloche annoncera la fermeture un quart d'heure avant l'heure.

## **Article 5- période et horaires d'inhumation**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés et samedis après midi  
Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.  
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

## **Article 6 - Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ou son Adjoint ayant reçu délégation, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Pour obtenir l'autorisation d'inhumer dans un terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. La production d'un certificat de notoriété établi par un notaire pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Dans le cas d'une inhumation en caveau, aucune autorisation ne sera délivrée pour une inhumation dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

## **Article 7 - Déroulement de l'inhumation**

A l'arrivée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer et l'habilitation funéraire du service des pompes funèbres.

La cloche sera sonnée pour avertir les visiteurs de l'arrivée d'un convoi

Le représentant de la commune s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Le service municipal du cimetière chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans le cimetière de la commune de Deauville.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité, ou, dans l'extension paysagère, un agent municipal dûment habilité, procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du

cimetière; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

### **Article 8 - Inscriptions sur les tombes**

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénoms du défunt et sa date de naissance et de décès.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé. Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

### **Article 9 - Registres**

Le service municipal état civil / élections/ cimetière tient, à l'aide d'un logiciel :

- un registre des concessions sur lequel sont portés pour chaque concession le numéro d'ordre de l'état civil, les nom, prénom, âge du décédé et la situation de la concession
- Un registre qui mentionnera les inhumations, exhumations et réinhumation, dépôts au caveau provisoire et toutes les opérations se traduisant par une mutation concernant un défunt.
- Un registre indiquant les lieux de dispersion des cendres des personnes incinérées pour lesquelles la déclaration de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles aura été reçue en mairie.

Le gardien du cimetière tient :

- pour les concessions, Un registre du mouvement des concessions indiquant pour chaque tombe les mutations qui y seraient effectuées.
- pour le jardin du souvenir, un registre indiquant les noms, prénoms, date de naissance et de décès et date et auteur de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir
- Pour l'ossuaire, un registre les noms, prénoms, date de naissance et de décès et date d'exhumation et de dépôt des restes mortels dans l'ossuaire.

## Article 10 - Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire ; si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit au titre IV ci-après.

## CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

### Article 11 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal est divisé en Division; chaque Division est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du souvenir et des columbariums, ainsi que des ossuaires et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par:

- la lettre de la Division : A à K pour le cimetière minéral et Division L pour l'extension paysagère;
- le numéro de la tombe dans la Division

La localisation des sépultures dans les columbariums est définie par :

- le n° du module
- le n° de la case

Columbariums situés dans la division B :

N° du module	1	2	3
N° de la case	1 à 9	10 à 18	19 à 27

Columbariums situés dans l'extension paysagère (Division L)

N° du module	4	5	6
N° de la case	28 à 36	37 à 45	46 à 54

### Parcelle cadastrée section AR n°256

Par acte notarié établi entre la Ville de Deauville et la SCI Gretlyne le 26 décembre 1992, la Ville de Deauville a fait l'acquisition, pour 1 franc, du terrain assiette de l'extension paysagère du cimetière et s'engage notamment quant à la destination de la parcelle cadastrée section AR n°256, enclave où repose Michel D'ORNANO, Maire de Deauville (1962-1977) à perpétuité :

Il ne pourra y être inhumé quelque personne que ce soit sans voir obtenu l'accord de la famille D'ORNANO. Toutefois cette clause ne s'appliquera pas à Madame Michel D'ORNANO, aux descendants de M et Mme Michel D'ORNANO/de CONTADES en ligne directe et leur conjoint.

L'autorisation de la famille D'ORNANO sera valablement donnée par Madame Michel D'ORNANO et après elle ses héritiers directs (Catherine et Jean-Guillaume D'ORNANO), ensuite l'aîné de leurs descendants.

### **Article 12 - Plan des cimetières**

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes divisions.

Les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé figurent au registre prévu à l'article 9 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires qui y ont été effectuées.

### **Article 13 - Dimensions des emplacements**

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m de chaque côté (intertombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire peut être expressément autorisée. Elle est alors incluse dans la surface concédée définie ci-après (tableau). Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Les emplacements où sont creusées les fosses ont les dimensions suivantes :

PT= pleine terre	Cimetière minéral		Extension paysagère
	Surfaces par emplacement		
Concession PT	2m <sup>2</sup> (1m x 2m)	3,36 m <sup>2</sup> (1,40 m x 2,40 m)	
Concession PT - deux places		5,76 m <sup>2</sup> (2,40 m x 2,40m)	
Concession PT enfants	1,12 m <sup>2</sup> (1,40 x 0,8 m)	1,60 m <sup>2</sup> (1,60 x 1m)	
Concession caveau	2m <sup>2</sup> (1m de large x 2m long)	3,36 m <sup>2</sup> (1,40 m x 2,40 m)	2m <sup>2</sup> (1m x 2m) (caveau fourni)
Concession caveau deux places	4 m <sup>2</sup>	5,76 m <sup>2</sup> (2,40 m x 2,40m)	

### **Article 14 - Décoration et ornement des tombes et Signes funéraires**

#### 14-1 Cimetière minéral

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement;



En terrain concédé, l'emplacement peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes (cf. article 38).

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes garnissant les emplacements ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des familles, auxquelles il est conseillé d'éviter de déposer des objets de valeur sur les tombes.

#### 14-2 Extension paysagère

Compte tenu du caractère et de la configuration des lieux (sous-bois de fort dénivelé), l'extension paysagère a été conçue à l'image d'un cimetière « anglais », c'est-à-dire composé majoritairement d'espaces engazonnés aérés structurés par des végétaux arbustifs et des arbres d'essences nobles en configuration de sous-bois autour du site.

Compte tenu de l'impossibilité d'accès pour des engins de chantiers dans les allées étroites du site, l'aménagement de cette extension paysagère a inclus, dès sa création, la construction par la commune de caveaux. Les implantations des concessions ont été déterminées au regard notamment du système racinaire des végétaux arbustifs et des arbres présents sur le site.

En outre, en réponse à la recommandation formulée par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique ayant conduit le Préfet à autoriser cette extension, la commune de Deauville, s'est engagée, par délibération de son conseil municipal en date du 5 novembre 2009 à prendre un soin particulier à ce que cette extension se fasse en préservant la quiétude et la sécurité des deux habitations riveraines de ce site.

Compte tenu du plan d'aménagement de cette extension et de ce qui vient d'être indiqué, il n'est pas possible sauf à risquer d'endommager ces allées, à entraver la libre circulation des piétons et, voire à risquer de compromettre la sécurité et la tranquillité publiques, d'autoriser des travaux de creusements de fosses de pleine terre ou des travaux de construction d'autres caveaux, monuments ou tombeaux dans l'extension paysagère.

Les concessions dans l'extension paysagère comprennent donc nécessairement le terrain et le caveau fourni, incluant une dalle de mémoration adaptée techniquement à la partie supérieure du caveau.

L'identification des personnes inhumées dans les caveaux de l'extension paysagère se fera soit par gravure de la dalle de mémoration, soit par collage sur la dalle de mémoration d'une plaque, afin de mentionner les noms et prénoms du ou des défunt(s) ainsi que les années de naissance et de décès. La plaque, en granit, marbre, émailite (ou équivalent), ne pourra dépasser la dimension de la dalle de mémoration, qui est de 50cm sur 50 cm, et aura une épaisseur de 0.6 à 2.5 cm.

Ces travaux à la charge des familles seront exécutés par un professionnel de leur choix, sous contrôle et agrément de la Ville.

Afin de préserver le caractère des lieux défini ci-dessus, l'emplacement ne peut être planté. Les familles sont autorisées à déposer des fleurs naturelles coupées en bouquets ou plantées en pots sur cette surface de la concession, le temps de chaque inhumation et pour une durée d'un mois à compter de celle-ci. L'identification du défunt doit être visible à tout moment. La Ville se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, ainsi que les pots de fleurs plantées au-delà de ce délai. Tout autre objet et attribut funéraire est interdit.

### 14.3 Columbariums

#### Plaques et inscriptions

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès et ne devront pas dépasser les dimensions adaptées à l'équipement à savoir une largeur de 7 cm, une longueur de 28cm et une épaisseur de 5-7 mn. Elles seront en marmorite (ou équivalent) soit chants sablés avec texte en relief, soit entièrement polie avec lettres peintes blanches, soit entièrement polies avec lettres gravées dorées.

Ces travaux à la charge des familles seront exécutés par un professionnel de leur choix, sous contrôle et agrément de la Ville.

Les familles sont autorisées à déposer des fleurs naturelles coupées en bouquets, ou plantées en pots sur la surface prévue à cet effet derrière la dalle de mémoration dans un pot d'une taille adaptée à l'espace concédé et en harmonie avec celui-ci. L'identification du défunt doit être visible à tout moment. La Ville se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Tout autre objet et attribut funéraire est interdit.

## **TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 15 - Mise à disposition gratuite**

Les terrains communs prévus par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. L'emplacement a une surface de 2 m<sup>2</sup>. Aucune construction ou plantation n'y est autorisée. Les fosses seront distantes des autres fosses de 30 cm au moins.

### **Article 16 - Attribution des emplacements**

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

### **Article 17 - Inhumation en tranchée**

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être

laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de l, 50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

#### **Article 18 – fin de la mise à disposition et ossuaire**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre VII du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les débris de cercueils sont incinérés.

#### **Article 19 - Objets funéraires**

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de deux mois à dater de la publication par affichage de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

#### **Article 20 - Nombre de corps par fosse**

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 21 - Durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage pendant deux mois.

### **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES**

#### **CHAPITRE 1 – CONCESSIONS : NATURE, DUREE, CONVERSIONS, RENOUVELLEMENT**

#### **Article 22 - Concessions**

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille, afin d'y inhumer des cercueils et des urnes.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage.

Des emplacements spécifiques sont également affectés selon la nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

#### **Article 23 - Individualisation des concessions, pleine terre et caveaux**

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé dans les trois mois à compter de la date de la concession, de façon apparente et visible, avec l'indication de la division et du numéro de la tombe dans la Division, de l'année et de la durée d'acquisition de la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques

#### **Article 24 - Durée des concessions**

Les concessions caveau et pleine terre sont attribuées pour trente ans

Les concessions dans les columbariums sont d'une durée de 15 ou 30 ans.

Ont été auparavant attribuées et sont toujours occupées et ne sont pas expirées à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- Des concessions perpétuelles
- Des concessions de 50 ans
- Des concessions de 100 ans

#### **Article 25 - Attribution des concessions**

##### 25-1 Attributions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du Maire ou de son Adjoint ayant reçu délégation. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité s'il ya lieu du monument et du caveau afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

En application de l'article 9 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique, appelée le fondateur. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

##### 25-2 Obligations du concessionnaire

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées

Le concessionnaire est tenu d'entretenir toujours en bon état la concession, le caveau ainsi que les monuments funéraires qui y sont érigés et sur lesquels seront inscrites les indications concernant la concession et énoncées à l'article 23.

Les concessions achetées à l'avance et non utilisées, recouvertes ou non d'une dalle, devront être nettoyées et entretenues ainsi que la moitié des passages qui les séparent des tombes voisines.

Dans l'extension paysagère, à la demande du concessionnaire, le service du cimetière peut assurer l'entretien de la pelouse et le cas échéant de la bande plantée visée à l'article 14-2.

En cas de négligence continue dénotant un abandon manifeste de la sépulture, et après mise en demeure du concessionnaire ou de ses ayants droits connus, les procédures issues :

- du pouvoir du Maire de police des monuments funéraires menaçant ruine seront mises en œuvre aux fins d'obtention de la réalisation des travaux nécessaires aux frais du ou des titulaires de la concession
- de la procédure d'abandon des concessions funéraires prévue au code général des collectivités territoriales.

### 25-3 Concessions des Maires de Deauville- obligations de la Ville

Par acte notarié établi entre la Ville de Deauville et la SCI Gretlyne le 26 décembre 1992, la Ville de Deauville a fait l'acquisition du terrain assiette de l'extension paysagère du cimetière avec l'obligation en contrepartie pour la Ville d'assurer l'entretien à perpétuité des monuments funéraires et des tombes de tous les Maires de Deauville qui ont été ou seront inhumés dans le cimetière communal.

#### **Article 26 - Acte de concession**

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 9.

#### **Article 27 - Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue**

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

#### **Article 28 - Droits attachés aux concessions**

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture :

- du concessionnaire (concession individuelle),

- à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective)
- ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

La concession n'emporte pas de droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le(s) cimetière (s) municipal(aux) d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession.

Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur.

Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 29 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession**

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service municipal état civil/élections/cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

### **Article 30 - Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis dix ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ;

Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation et d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

### **Article 31 – Inhumation et scellement d'urnes**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer des urnes cinéraires dans les caveaux des concessions ou dans les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire nécessite l'accord express de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

### **Article 32 - Renouvellements des concessions**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause sous réserve de ce qui est précisé ci-après concernant les tiers.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte de concession, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement.

Un état des lieux de la concession sera alors établi ; La Ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique, ou le conditionner à l'exécution de travaux de remise en état.

Le renouvellement de la concession peut être accordé par le Maire bien que les deux ans qui suivent l'expiration de la concession soient dépassés ; dans cette hypothèse, et parce que les tarifs peuvent avoir évolué de façon notable dans leur structures et leurs montants, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période et le tarif appliqué est celui qui était en vigueur au moment du terme de la concession ainsi renouvelée.

#### Renouvellement anticipé

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire si une demande d'inhumation dans cette concession est déposée dans les cinq ans avant son terme; dans ce cas le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, pour la même durée que la durée initiale de la concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance normale de la concession initiale.

#### Renouvellement par un tiers

En l'absence de tout héritier du fondateur, rien n'interdit au Maire d'autoriser le renouvellement d'une concession par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la sépulture. Le Tiers n'a aucun droit sur la concession, il est simplement autorisé à l'entretenir et à la renouveler en mémoire des défunts.

### **Article 33 - Conversions des concessions**

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place selon la nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, duquel sera déduit le montant payé pour la concession initiale au prorata du temps restant à courir sur cette dernière.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

## **CHAPITRE 2 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

### **Article 34 - Rétrocession à la commune**

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.

Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.



Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *prorata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée.

### **Article 35 - Reprise des concessions non renouvelées**

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue :

- de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ;
- d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. À défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire. Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Si la famille achète une concession sur le même terrain ou dans un autre emplacement du cimetière, le Maire pourra exiger que les restes des corps de la concession expirée non renouvelée soient exhumés, réunis dans une boîte à ossements et réinhumés dans la nouvelle concession, aux frais de la famille.

### **Article 36 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur la dalle de l'ossuaire prévue à cet effet.

### **CHAPITRE 3 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS**

#### **Article 37 - Caractéristiques des caveaux et monuments dans le cimetière minéral**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre.

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. La voute des caveaux comme des concessions pleine terre peut être soit engazonnée soit recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois la pose d'une semelle autour du caveau est autorisée, comme indiqué à l'article 13.

Dimensions maximales des constructions :

Caveau, pierre tombale et semelle comprises : dimension de la concession

Hauteur Stèle : 1.5 m

Hauteur chapelle : 3.5 m

#### 37-1 Autorisations de travaux dans le cimetière :

Le concessionnaire, ou son ayant droit, qui veut faire construire un caveau ou un monument, réaliser une intervention technique sur une sépulture, doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en demander l'autorisation à la commune par écrit, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument, où les travaux seront réalisés;
- un dossier technique des travaux et/ou de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

#### 37-2 Hygiène et sécurité :

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées. Ils devront être effectués par des professionnels selon les règles de l'art et les normes en vigueur (vide sanitaire, matériaux garantissant leur stabilité...)

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles. En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune avec la demande d'autorisation.

L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement... n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

À l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des

constructeurs. Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. À défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remises en état.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

### **Article 38 - Plantations**

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes ; seules sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; dans ce but les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés régulièrement;

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles auront une hauteur maximale d'un mètre cinquante

À défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

## **TITRE IV – CENDRES ISSUES DE LA CREMATION & JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 39 - Statut des cendres**

Elles sont régies par le code général des collectivités territoriales dans ses dispositions issues de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 et la circulaire du ministère de l'intérieur du 14 décembre 2009 NOR IOCB0915243C.

Après la crémation, les cendres recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé ci-après.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

– soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales;

– soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales;

– soit dispersées en « pleine nature », sauf sur les voies publiques, dans les conditions définies par la circulaire du 14 décembre 2009 susvisée.

\_ soit conservées dans une urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une propriété privée, après autorisation préfectorale, ce qui crée une servitude perpétuelle à l'endroit où l'urne est inhumée, de manière à garantir la liberté de chacun de venir se recueillir devant les cendres du défunt.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre prévu à l'article 9.

Contrairement au transport d'un corps qui ne peut être réalisé que dans un véhicule aménagé à cet effet, et en l'absence de risques sanitaires particuliers, le transport d'une urne funéraire ne nécessite pas l'utilisation d'un véhicule funéraire dès lors qu'elle a été remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

#### **Article 40- Jardin du souvenir**

Est créé dans l'extension paysagère du cimetière, outre trois columbariums, un jardin du souvenir aménagé pour la dispersion des cendres et doté :

- d'un équipement permettant de mentionner l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.
- d'un registre papier ou logiciel tenu sur place par le gardien et consultable par le public indiquant les noms, prénoms, date de naissance et de décès et date de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir du cimetière de Deauville

En outre, un registre est tenu en mairie indiquant les lieux de dispersion des cendres des personnes incinérées pour lesquelles la déclaration de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles aura été reçue en mairie (dans ou hors du jardin du souvenir)

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est gratuite.

La mémoration par la pose d'une plaque nominative sur l'équipement susvisée y est possible pour une durée de cinq ou de dix ans, moyennant le versement d'une redevance fixée chaque année par délibération du conseil municipal.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles formule une demande de dispersion 24 heures au moins avant la date envisagée auprès du service du cimetière.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles formule une demande d'emplacement et d'autorisation de travaux afin de pouvoir apposer la plaque de mémoration, conforme aux normes définies ci-après, 48 heures au moins avant la date envisagée auprès du service du cimetière en mairie.

Les travaux sont réalisés sous le contrôle d'agents municipaux, aux frais et sous la responsabilité du demandeur.

La plaque de commémoration, en granit ou émailite (ou équivalent), aura une dimension adaptée à l'équipement, à savoir une largeur maximale de 4 cm, une longueur maximale de 20 cm, une épaisseur de 0.6 à 1 cm, avec des fixations en laiton.

## **TITRE V - LES EXHUMATIONS**

### **Article 41 - Dispositions générales**

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie.

#### 41-1 Qualité du demandeur

La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La demande d'exhumation indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps.

Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

#### 41-2- Terrain commun et translation

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Hygiène et salubrité

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin en dehors des heures d'ouverture du cimetière ; elles sont interdites entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel, ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

#### 41-3- Modalités et surveillance des opérations

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires posés sur la tombe 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué ou d'un représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police délégué ou le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si la réinhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué ou du représentant de la police municipale. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

#### 41-4 Objets trouvés dans la tombe et le cercueil

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

## TITRE VI - CAVEAU PROVISOIRE

### Article 42 - Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le Maire pourra, après avis aux familles et aux frais de celles-ci, faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder soit à leur inhumation en terrain commun, soit à leur incinération, sous réserve d'une opposition « connue, attestée ou présumée » du défunt à la crémation (au sens de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire).

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue, soit l'inhumation en terrain commun, soit l'incinération, sous réserve d'une opposition « connue, attestée ou présumée » du défunt à la crémation (au sens de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire).

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.



## **TITRE VII – OSSUAIRE**

### **Article 43 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés :

- exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans,
- exhumés des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées
- exhumés des concessions qui ont été reprises après constat d'abandon.

Pourront être gravés sur la dalle de l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt (au sens de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire).

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

## **TITRE VIII – OPERATIONS DE SURVEILLANCE ET VACATIONS FUNERAIRES**

### **Article 44 : opérations de surveillance et vacations funéraires**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, du décret n° 2010-917 du 3 août 2010, les opérations funéraires prévues à l'article L2213-14 du CGCT doivent faire l'objet d'une surveillance obligatoire par les personnes désignées au même article (fonctionnaire de police nationale ou agent municipal délégué par le Maire). Ces opérations de surveillance donnent lieu au versement d'une vacation.

Le montant de la vacation est fixé chaque année par arrêté du Maire après avis du conseil municipal dans les limites arrêtées par l'article L2213-15 du CGCT.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ces opérations sont :

- fermeture du cercueil, lorsque celui-ci sera transporté hors de la commune ;
- fermeture du cercueil, lorsque le corps du défunt doit être crématisé ;
- opération d'exhumation, de translation et de réinhumation : la surveillance est requise aussi bien pour les exhumations réalisées à la demande de la famille que pour les exhumations administratives (reprise d'une concession parvenue à son échéance et non renouvelée dans les deux années suivant son terme ou reprise d'une concession à l'issue d'une procédure de constatation d'état d'abandon).

Dans l'hypothèse d'une exhumation administrative, la vacation est payée par le budget général de la commune, bénéficiaire de la reprise de la concession. Dans les autres hypothèses, la vacation est versée par la famille.

## TITRE IX - POLICE DU CIMETIERE

### Article 45 - Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
  - les inhumations et les exhumations,
  - le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,
- étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

### Article 46 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'encombrer les allées de sorte de gêner la libre circulation dans le cimetière
- d'y jouer, boire, manger ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les cris, les disputes y sont interdits. Sont interdites les sonneries de téléphones portables pendant les inhumations.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou à toute personne accompagnée d'un animal domestique même tenu en

laisse (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes), aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

#### **Article 47 - Autres interdictions**

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire du démarchage et des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;

Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

#### **Article 48 - Circulation des véhicules**

Seule peut être autorisée, sur demande préalable à la commune, la circulation des véhicules suivants :

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules techniques municipaux pour l'entretien du cimetière ;
- véhicules employés par des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux en vue de l'exécution de travaux autorisés ;
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Le 1<sup>er</sup> novembre la circulation de véhicules est totalement interdite.

#### **Article 49 - Sanctions**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, le commissaire de police de Deauville, les agents de la police municipale assermentés, le responsable du service espaces verts, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte du cimetière.

Fait à Deauville, le

**Philippe AUGIER**  
**Maire de Deauville**